



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 177 du 18 octobre 2022

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N°1317 de création d'un périmètre réglementé suite à une déclaration Influenza Aviaire hautement pathogène.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-010 portant transfert de propriété au profit de Nantes Métropole Gestion Services du bateau abandonné nommé « AR BALEANT ».

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-011 portant transfert de propriété au profit de Nantes Métropole Gestion Services du bateau abandonné nommé « L'IAM » .

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-11-05 du 14 octobre 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association FDPPMA, la manifestation nautique intitulée "8e Challenge de Pêche Carnassiers en Bateau - Manche Vilaine", le samedi 5 novembre 2022.

DREAL – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral DREAL/SG/2022/021 (accompagné de son annexe) fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

À NANTES, le 18 octobre 2022

Service vétérinaire
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2022/N°1317
de création d'un périmètre réglementé suite à une déclaration
Influenza Aviaire hautement pathogène**

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-01 à L201-13, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N°1316 du 14 octobre 2022 de déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène en Loire Atlantique ;

Considérant le résultat par le Laboratoire National de Référence (LNR) de la contamination par le virus de l'influenza aviaire H5N1 (rapport d'analyse N° D-2210-01222-01) en date du 14 octobre 2022 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant les zones à risques de diffusion et zones à risques particuliers

Considérant l'urgence sanitaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er- définition

Est créé, en Loire-Atlantique, un périmètre réglementé comprenant :

- une zone de protection d'un rayon minimal de 3 km comprenant toutes les exploitations sur la commune mentionnée en annexe 2
- une zone de surveillance d'un rayon minimal de 10 kilomètres comprenant toutes les exploitations sur les communes listées en annexe 3.

Les zones sont précisées sur la carte en annexe 4.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires en zone de protection sont soumis aux dispositions des articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire (annexe 1).

Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire (annexe 1).

Article 3 : surveillance renforcée sur les volailles dans le périmètre réglementé

Une surveillance renforcée est mise en place dans les zones de protection et de surveillance au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux, de toutes espèces et de tous types de production.

Article 4 : levée des mesures

1° Pour la zone de protection, la durée des mesures est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Pour la zone de surveillance, la durée des mesures est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Article 5 : Infractions

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7 : exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes listées en annexes, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique et affiché dans les mairies .

L'arrêté préfectoral sera publié au registre des actes administratifs.

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

Pour les volailles autres que les volailles reproductrices en ponte :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matins	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment	Environnement	Aucun	Tous les lundis matins	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnages trachéal et cloacal sur 20 animaux

Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments ou, en l'absence de mortalité, en réalisant une chiffonnette poussières sèche chaque lundi dans un bâtiment différent.

Pour les volailles reproductrices en ponte :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matins	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET 6 chiffonnettes poussières sèche	- Matériel servant à transporter les œufs éliminés - Chariots de transport des OAC après leur utilisation - Environnement : aires d'arrivée et de départ des véhicules de transport d'OAC - Aires de lavage des véhicules (une fois asséchées) 2 prélèvements à répéter sur l'une de ces 4 surfaces	Aucun	Chaque jour de collecte d'œufs à couver (OAC)	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnages trachéal et cloacal sur 20 animaux
ET en zone de protection : Sur 20 animaux	Écouvillonnages trachéaux et cloacaux Prises de sang	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les 15 jours Tous les 15 jours	Gène M sérologie	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les prélèvements ainsi effectués doivent être analysés par des laboratoires reconnus ou agréés. La prise en charge financière de cette surveillance renforcée est assurée par les exploitants des établissements prélevés.

Annexe 1

Mesures applicables dans la zone de protection

Article 15 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire Mesures applicables aux exploitations et aux mouvements d'animaux.

Mesures applicables aux exploitations et aux mouvements d'animaux.

1. L'APDI mentionné à l'article 10 entraîne l'application des mesures suivantes à l'intérieur de la zone de protection :

- a) Les exploitations ainsi que tous les oiseaux présents dans ces exploitations font l'objet d'un recensement dans les meilleurs délais ;
- b) Toutes les exploitations exerçant des activités commerciales sont soumises dans les meilleurs délais à une visite réalisée par un vétérinaire sanitaire. Cette visite comporte, notamment, le contrôle des effectifs et des mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'influenza aviaire ainsi qu'une inspection clinique de l'ensemble des animaux et, si nécessaire, des prélèvements d'échantillons qui seront soumis à une analyse de laboratoire. Les modalités de réalisation de ces prélèvements sont précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture
- c) Les exploitations n'exerçant pas d'activité commerciale sont soumises à des visites réalisées par un vétérinaire sanitaire avant la levée des mesures applicables dans la zone de protection ;
- d) Toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité des oiseaux, ainsi que toute baisse importante dans les données de production constatées dans les exploitations mentionnées au a sont immédiatement signalées par le détenteur des oiseaux au vétérinaire sanitaire qui procède à une visite de l'exploitation et réalise, si nécessaire, les prélèvements d'échantillons en vue d'analyses de laboratoires ;
- e) L'ensemble des oiseaux et des autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou dans tout autre lieu permettant leur isolement. Le respect de bonnes pratiques sanitaires destinées à prévenir l'introduction et à limiter la diffusion du virus de l'influenza aviaire peut permettre de déroger au confinement, et ce dans des conditions précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
- f) Des moyens appropriés de désinfection doivent être mis en place aux entrées et sorties des exploitations mentionnées au a. L'accès à ces exploitations doit être réservé aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes sont tenues d'observer les règles de biosécurité permettant d'éviter la propagation de l'influenza aviaire ;
- g) Toute entrée et sortie d'oiseaux en provenance ou à destination des exploitations mentionnées au a est soumise à une autorisation préalable du directeur départemental des services vétérinaires ;
- h) Toute entrée et sortie de mammifères domestiques en provenance ou à destination des exploitations mentionnées au a est soumise à une autorisation préalable du directeur départemental des services vétérinaires. Cette autorisation n'est cependant pas requise pour les mammifères domestiques qui ne sont pas susceptibles d'établir des contacts directs ou indirects avec les volailles et les autres oiseaux captifs de ces exploitations ;
- i) Les propriétaires des exploitations mentionnées au a doivent tenir un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation. Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des agents de l'État chargés du contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté. La tenue de ce registre n'est pas obligatoire pour les parcs zoologiques ou les réserves naturelles dans lesquelles les visiteurs n'ont pas accès aux zones où sont détenus les oiseaux ;
- j) Le transport ou les mouvements d'oiseaux vivants sont interdits à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires ;
- k) Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et expositions sont interdits ;
- l) Les véhicules et les équipements qui ont été utilisés pour le transport des personnes, des volailles et des autres oiseaux captifs vivants, des viandes, des aliments pour animaux, du fumier, du lisier, de la litière et de toute autre matière ou substance susceptibles d'être contaminées sont nettoyés et désinfectés à l'aide des produits appropriés ;
- m) Le lâcher de gibiers à plumes est interdit ;
- n) L'évacuation ou l'épandage de la litière usagée, du fumier ou du lisier provenant des exploitations mentionnées au a est interdit sauf autorisation délivrée par le directeur des services vétérinaires. Toutefois, l'expédition de fumier ou de lisier à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 peut être autorisée par le directeur départemental des services vétérinaires ;
- o) Le transport ou les mouvements de cadavres d'oiseaux sont interdits à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires. Par dérogation, le directeur départemental des services vétérinaires peut autoriser le transport direct des cadavres en vue de leur élimination dans les meilleurs délais.

2. Par dérogation au j du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser

le transport direct de volailles issues d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de protection vers un abattoir désigné et en vue de leur abattage immédiat sous réserve que :

- a) Un examen clinique des volailles de l'exploitation d'origine ait été réalisé dans les 24 heures précédant l'envoi à l'abattoir et qu'aucun élément épidémiologique ou clinique ne suggère de suspicion d'infection ou de contamination par le virus de l'influenza aviaire ;
- b) Les analyses de laboratoires visant au diagnostic de l'influenza aviaire aient donné des résultats favorables ;
- c) Les volailles soient transportées jusqu'à l'abattoir désigné dans des véhicules scellés ou sous le contrôle des services vétérinaires et selon un itinéraire prédéterminé ;
- d) Les services vétérinaires responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir désigné soient informés et aient donné leur accord pour recevoir les volailles ;
- e) Une confirmation d'abattage soit transmise au directeur départemental des services vétérinaires du lieu de l'exploitation de provenance par les services vétérinaires responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir désigné dès que l'abattage a été effectué ;
- f) Les conditions prévues aux points 2 et 4 de l'article 16 soient respectées en ce qui concerne les modalités d'abattage et le devenir des viandes produites.

3. Par dérogation au j du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de volailles issues d'une exploitation située hors de la zone de protection vers un abattoir désigné situé à l'intérieur de la zone de protection et en vue de leur abattage immédiat sous réserve que :

- a) Les services vétérinaires responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir désigné soient informés et aient donné leur accord pour recevoir les volailles ;
- b) Une confirmation d'abattage soit transmise au directeur départemental des services vétérinaires du lieu de l'exploitation de provenance par les services vétérinaires responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir désigné dès que l'abattage a été effectué ;
- c) Les conditions prévues au point 2 de l'article 16 soient respectées en ce qui concerne les modalités d'abattage et le devenir des viandes produites ;
- d) Les sous-produits soient détruits.

4. Par dérogation au j du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de poussins d'un jour issus d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de protection vers une exploitation désignée située en France sous réserve que :

- a) Les poussins d'un jour soient transportés jusqu'à l'exploitation désignée dans des véhicules scellés ou sous le contrôle des services vétérinaires et selon un itinéraire prédéterminé ;
- b) L'exploitation désignée de destination applique des mesures de biosécurité appropriées et soit placée sous surveillance officielle par le directeur départemental des services vétérinaires après l'arrivée des poussins d'un jour
- c) Les poussins d'un jour soient maintenus durant vingt et un jours au moins dans l'exploitation désignée de destination.

5. Par dérogation au j du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de poussins d'un jour issus d'oeufs provenant d'une exploitation située en dehors du périmètre réglementé vers une exploitation désignée située en France sous réserve que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et d'hygiène ont permis d'éviter tout contact entre ces oeufs et tout autre oeuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles situés dans le périmètre réglementé.

6. Par dérogation au j du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de volailles prêtes à pondre vers une exploitation désignée, située ou non dans le périmètre réglementé, et ne détenant pas d'autres volailles sous réserve que :

- a) Un examen clinique des volailles et autres oiseaux captifs de l'exploitation d'origine ait été réalisé dans les 24 heures précédant l'expédition et qu'aucun élément épidémiologique ou clinique ne suggère de suspicion d'infection ou de contamination par le virus de l'influenza aviaire ;
- b) Les analyses de laboratoires visant au diagnostic de l'influenza aviaire aient donné des résultats favorables ;
- c) Les volailles prêtes à pondre soient transportées jusqu'à l'exploitation désignée dans des véhicules scellés ou sous le contrôle des services vétérinaires et selon un itinéraire prédéterminé ;
- d) L'exploitation désignée de destination soit placée sous surveillance officielle par le directeur départemental des services vétérinaires après l'arrivée des volailles ;
- e) Les volailles prêtes à pondre soient maintenues durant vingt et un jours au moins dans l'exploitation désignée de destination si elles proviennent d'une exploitation située dans le périmètre réglementé.

Article 16 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire Mesures applicables aux exploitations et aux mouvements d'animaux.

Mesures applicables aux viandes de volaille.

1. Le transport de viandes de volaille provenant d'établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit dans la zone de protection. En outre, la commercialisation de viandes de volailles abattues dans des structures non agréées est interdite.

2. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas aux viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées hors de la zone de protection sous réserve que ces viandes aient été découpées, stockées et transportées séparément de viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, et que les volailles à partir desquelles ces viandes sont issues aient été détenues et abattues séparément ou à des moments différents des autres volailles.

3. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas aux viandes de volailles produites au moins vingt et un jours avant la date estimée de la première infection d'exploitation dans la zone de protection et qui, depuis leur production, ont été stockées et transportées séparément de viandes produites après ladite date.

4. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas aux viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection et destinées à un abattage immédiat conformément au 2 de l'article 15 sous réserve que :

- a) Les volailles provenant de la zone de protection soient détenues et abattues séparément ou à des moments différents des autres volailles, de préférence à la fin de la journée de travail, et que les opérations de nettoyage et de désinfection qui s'ensuivent soient terminées avant que l'abattage d'autres volailles puisse être mis en oeuvre ;
- b) Sans préjudice des autres dispositions des règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 susvisés, notamment en ce qui concerne l'information sur la chaîne alimentaire et les modalités d'inspection et les décisions y afférentes, les volailles provenant de la zone de protection soient obligatoirement soumises à une inspection ante mortem réalisée par un vétérinaire officiel ainsi qu'à une inspection post mortem après l'abattage ;
- c) Les viandes ainsi produites ne soient ni expédiées vers un autre Etat membre ni exportées et que les modalités d'utilisation des marques particulières définies à l'annexe II de l'arrêté du 14 octobre 2005 ou dans la décision 2007/118/CE susvisée soient précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
- d) Les viandes ainsi produites soient découpées, transportées et entreposées séparément des viandes destinées aux échanges intra-communautaires ou internationaux, et ne soient pas utilisées pour la préparation de produits à base de viande destinés à ce type d'échanges sauf si elles ont subi un des traitements prévus à l'annexe III de l'arrêté du 14 octobre 2005 susvisé.

5. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas au transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires.

Article 17 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire Mesures applicables aux exploitations et aux mouvements d'animaux.

Mesures applicables aux œufs.

1. Le transport d'œufs dans la zone de protection est interdit.

2. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas au transport direct d'œufs à couver de toute exploitation vers un couvoir situé dans la zone de protection et désigné par le directeur des services vétérinaires ou d'une exploitation située dans la zone de protection vers tout couvoir désigné sous réserve que :

- a) Le troupeau de reproducteurs dont sont issus les œufs à couver ait fait l'objet d'une visite et de prélèvements effectués par un vétérinaire sanitaire selon des modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
- b) Les œufs à couver et leur emballage soient désinfectés avant l'expédition et que leur traçabilité soit assurée ;
- c) Les œufs à couver soient transportés dans des véhicules scellés ou sous le contrôle des services vétérinaires ;
- d) Toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées dans le couvoir désigné conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture.

3. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas au transport direct d'œufs :

- a) Vers un centre d'emballage désigné par le directeur départemental des services vétérinaires pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
- b) Vers un établissement fabriquant des ovoproduits, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, où ils seront manipulés et traités comme il est prescrit à l'annexe II, chapitre IX, du règlement (CE) n° 852/2004 ;
- c) Aux fins d'élimination.

Article 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire Mesures applicables aux exploitations et aux mouvements d'animaux.

Nettoyage et désinfection des moyens de transport et des équipements.

Les véhicules et les équipements utilisés pour le transport dérogatoire des volailles conformément aux points 2 à 6 de l'article 15, pour le transport dérogatoire des cadavres au o du point 1 de l'article 15, pour le transport dérogatoire des viandes conformément au point 4 de l'article 16 et pour le transport dérogatoire des oeufs aux points 2 et 3 de l'article 17 doivent être nettoyés et désinfectés après chaque transport.

Article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire

Durée des mesures.

1. Les mesures applicables dans la zone de protection ne peuvent être levées qu'après :

- a) L'expiration d'un délai de vingt et un jours débutant après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de la dernière exploitation infectée telles que prévues à l'article 14 ;
- b) La réalisation de visites vétérinaires dans l'ensemble des exploitations commerciales de la zone de protection conformément au b du point 1 de l'article 15 et l'obtention de résultats favorables pour l'ensemble de ces visites ainsi que pour les analyses de laboratoire éventuellement effectuées ;
- c) La réalisation de visites vétérinaires dans l'ensemble des exploitations non commerciales identifiées dans la zone de protection conformément au c du point 1 de l'article 15 et l'obtention de résultats favorables pour l'ensemble de ces visites ainsi que pour les analyses de laboratoire éventuellement effectuées.

2. Après la levée des mesures dans la zone de protection, les mesures prévues à la section 3 du présent chapitre s'appliquent dans l'ancienne zone de protection jusqu'à la levée de ces dernières, conformément à l'article 22.

Mesures applicables dans la zone de surveillance

Article 20 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire

Mesures applicables aux exploitations et aux mouvements d'animaux.

1. L'APDI mentionné à l'article 10 entraîne l'application des mesures suivantes à l'intérieur de la zone de surveillance :

- a) Les exploitations de volailles exerçant des activités commerciales font l'objet d'un recensement dans les meilleurs délais ;
- b) Toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité des volailles, ainsi que toute baisse importante dans les données de production constatées dans les exploitations mentionnées au a sont immédiatement signalées par le détenteur des volailles au vétérinaire sanitaire, qui procède à une visite de l'exploitation et réalise, si nécessaire, les prélèvements d'échantillons en vue d'analyses de laboratoires ;
- c) L'accès aux exploitations mentionnées au a doit être réservé aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes sont tenues d'observer les règles de biosécurité permettant d'éviter la propagation de l'influenza aviaire ;
- d) Toute entrée et sortie d'oiseaux en provenance ou à destination des exploitations mentionnées au a est soumise à une autorisation préalable du directeur départemental des services vétérinaires ;
- e) Toute entrée et sortie de mammifères domestiques en provenance ou à destination des exploitations mentionnées au a est soumise à une autorisation préalable du directeur départemental des services vétérinaires. Cette autorisation n'est cependant pas requise pour les mammifères domestiques qui ne sont pas susceptibles d'établir des contacts directs ou indirects avec les volailles et les autres oiseaux captifs de ces exploitations ;

f) Le transport ou les mouvements de volailles vivantes sont interdits à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires ;

g) Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et expositions sont interdits ;

h) Les véhicules et les équipements qui ont été utilisés pour le transport des volailles et des autres oiseaux captifs vivants, des aliments pour animaux, du fumier, du lisier, de la litière et de toute autre matière ou substance susceptible d'être contaminée sont nettoyés et désinfectés à l'aide des produits appropriés ;

i) Le lâcher de gibiers à plumes est interdit ;

j) L'évacuation ou l'épandage de la litière usagée, du fumier ou du lisier provenant des exploitations situées dans la zone de surveillance est interdit sauf autorisation délivrée par le directeur des services vétérinaires. Toutefois, l'expédition de fumier ou de lisier à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 peut être autorisée par le directeur départemental des services vétérinaires.

2. Par dérogation au f du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de volailles issues d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de surveillance vers un abattoir désigné et en vue de leur abattage immédiat sous réserve que :

a) Un examen clinique des volailles de l'exploitation d'origine ait été réalisé dans les 24 heures précédant l'envoi à l'abattoir et qu'aucun élément épidémiologique ni clinique ne suggère de suspicion d'infection ou de contamination par le virus de l'influenza aviaire ;

b) Les analyses de laboratoires visant au diagnostic de l'influenza aviaire aient donné des résultats favorables ;

c) Les services vétérinaires responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir désigné soient informés et aient donné leur accord pour recevoir les volailles ;

d) Une confirmation d'abattage soit transmise au directeur départemental des services vétérinaires du lieu de l'exploitation de provenance par les services vétérinaires responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir désigné dès que l'abattage a été effectué.

3. Par dérogation au f du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de volailles issues d'une exploitation située hors des zones de protection et de surveillance vers un abattoir désigné situé à l'intérieur de la zone de surveillance et en vue de leur abattage immédiat.

4. Par dérogation au f du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de volailles prêtes à pondre vers une exploitation désignée, située ou non dans le périmètre réglementé, et ne détenant pas d'autres volailles sous réserve que :

a) L'exploitation désignée de destination soit placée sous surveillance officielle par le directeur départemental des services vétérinaires après l'arrivée des volailles ;

b) Les volailles prêtes à pondre soient maintenues durant vingt et un jours au moins dans l'exploitation désignée de destination.

5. Par dérogation au f du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de poussins d'un jour issus d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de surveillance vers une exploitation désignée située en France sous réserve que :

a) L'exploitation désignée de destination applique les mesures de biosécurité appropriées et soit placée sous surveillance officielle par le directeur départemental des services vétérinaires après l'arrivée des poussins d'un jour;

b) Les poussins d'un jour soient maintenus durant vingt et un jours au moins dans l'exploitation désignée de destination.

6. Par dérogation au f du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de poussins d'un jour issus d'oeufs provenant d'une exploitation située en dehors du périmètre réglementé vers une exploitation désignée sous réserve que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et d'hygiène ont permis d'éviter tout contact entre ces oeufs et tout autre oeuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles situés dans le périmètre réglementé.

7. Par dérogation au f du 1, le préfet peut autoriser le transport direct de volailles issues d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de surveillance vers une autre exploitation située à l'intérieur de la même zone selon des modalités de contrôles sanitaires renforcés prévues par instruction.

Article 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire Mesures applicables aux exploitations et aux mouvements d'animaux.

Mesures applicables aux œufs.

1. Le transport d'œufs dans la zone de surveillance est interdit.

2. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas au transport direct d'oeufs à couvrir d'une exploitation vers un couvoir désigné par le directeur des services vétérinaires sous réserve que les oeufs à couvrir et leur emballage soient désinfectés avant l'expédition et que leur traçabilité soit assurée.

3. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas au transport direct d'oeufs :

a) Vers un centre d'emballage désigné par le directeur départemental des services vétérinaires pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

b) Vers un établissement fabriquant des ovoproduits, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, où ils seront manipulés et traités comme il est prescrit à l'annexe II, chapitre IX, du règlement (CE) n° 852/2004 ;

c) Aux fins d'élimination.

Article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire

Mesures applicables aux exploitations et aux mouvements d'animaux.

Durée des mesures.

Les mesures applicables dans la zone de surveillance ne peuvent être levées qu'après l'expiration d'un délai de trente jours débutant après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de la dernière exploitation infectée telles que prévues à l'article 14.

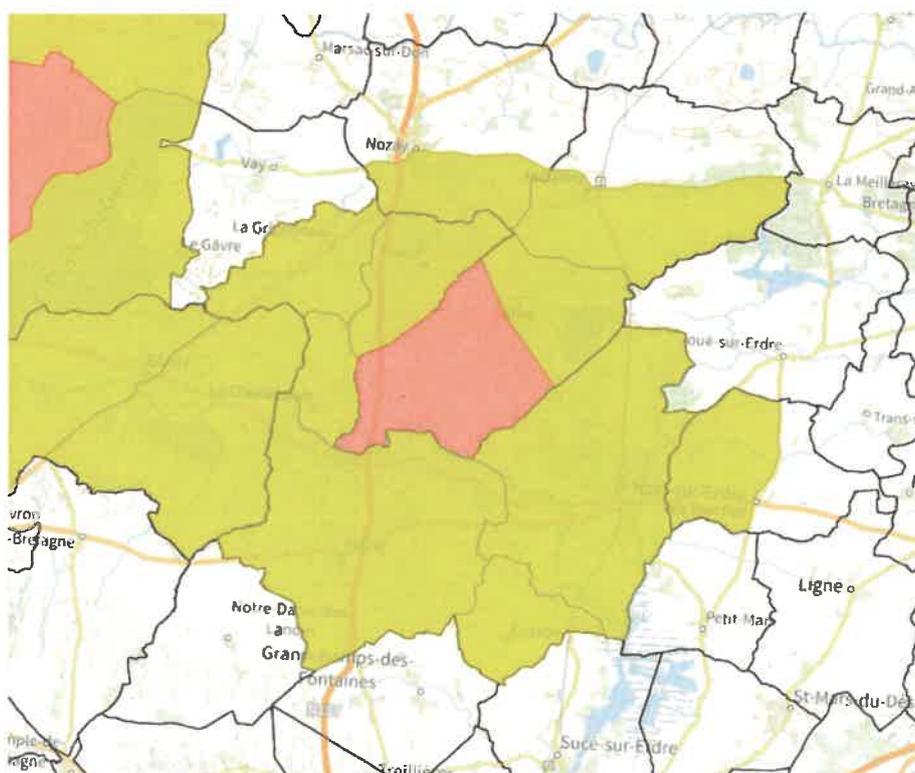
Annexe 2 : commune de Loire-Atlantique en zone de protection

COMMUNES	TERRITOIRES	CODE INSEE
SAFFRE	Ouest RD 121	44149

Annexe 3 : commune de Loire-Atlantique en zone de surveillance

COMMUNES	TERRITOIRES	CODE INSEE
ABBARETZ	Sud RD 2	44001
BLAIN	Est RN 171	44015
CASSON	Commune entière	44027
LA CHEVALERAIS	Commune entière	44221
LA GRIGONNAIS	Commune entière	44224
HERIC	Commune entière	44073
NORT SUR ERDRE	Commune entière	44110
NOZAY	Sud RD 2	44113
PUCEUL	Commune entière	44138
SAFFRE	Est RD 121	44149
LES TOUCHES	Ouest RD 31	44205

Annexe 4 : carte des zones de surveillance en Loire-Atlantique





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-010 portant transfert de propriété
au profit de Nantes Métropole Gestion Services
du bateau abandonné nommé « AR BALEANT »**

VU le code du Domaine de l'Etat ;

VU le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le code des Transports et notamment les articles L 5331-5 et L 5242-18 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2132-9 et L 1127-3 ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2014-803 du 16 juillet 2014 pris pour l'application de l'article L 4244-2 du Code des Transports et relatif au déplacement d'office des bateaux ;

VU le Règlement Particulier de Police de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2019 portant sur la création du syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique et approuvant les statuts ;

VU l'extrait du registre des délibérations du comité syndical en date du 15 janvier 2020 au sujet des contrats transférés et de l'avenant N°3 à la convention de délégation de service public d'établissement et d'exploitation du port fluvial accordé à Nantes Métropole en date du 16 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la mise en demeure, en date du 29 septembre 2021, de faire cesser l'état d'abandon du bateau non immatriculé portant la devise « AR BALEANT », occupant sans droit ni titre sur le port de Nantes-Erdre (emplacement n°20 à Port Durand) à Nantes, adressée à Monsieur Anthony GROUVILLON, dernier propriétaire connu;

VU le procès verbal de constat d'abandon et l'affichage sur le bateau non immatriculé portant la devise « AR BALEANT » établi le 24 août 2022 par M Julien SAVARIT, Commandant de Port du Syndicat Mixte des Ports de Loire Atlantique, dûment commissionné et assermenté;

Considérant les dispositions prévues à l'article L 1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques susvisé : « (...) *Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau (...) et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente* » ;

Considérant que dans un délai de six (6) mois impartis, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;

Considérant que Nantes Métropole Gestion Services (NMGS) est le gestionnaire des ports de Nantes-Erdre, mais que la police de la gestion du domaine fluvial a été transmise au Syndicat Mixte des Ports de Loire Atlantique depuis le ;

Considérant, au vu de tout ce qui précède, que rien ne s'oppose au transfert de la propriété du bateau « AR BALEANT » non immatriculé, à Nantes Métropole Gestion Services, gestionnaire des ports de plaisance de Nantes-Erdre ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le bateau non immatriculé portant la devise « AR BALEANT » qui occupe sans droit ni titre le domaine public fluvial sur le port de Nantes-Erdre (emplacement n°20 à Port Durand) à Nantes, est déclaré abandonné le 29 mars 2022 à l'issue de 6 mois prévu à l'article L 1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 2 - La pleine propriété dudit bateau est transféré à titre gratuit au gestionnaire du domaine concerné, soit Nantes Métropole Gestion Services.

Article 3 – Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 – Nantes Métropole Gestion Services pourra procéder à la vente du bateau ou à sa destruction à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le président de Nantes Métropole Gestion Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral d'exécution d'office peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication..

Nantes, le **14 OCT. 2022**
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
Adjointe Chef Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-011 portant transfert de propriété
au profit de Nantes Métropole Gestion Services
du bateau abandonné nommé « L'IAM »**

VU le code du Domaine de l'Etat ;

VU le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le code des Transports et notamment les articles L 5331-5 et L 5242-18 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2132-9 et L 1127-3 ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2014-803 du 16 juillet 2014 pris pour l'application de l'article L 4244-2 du Code des Transports et relatif au déplacement d'office des bateaux ;

VU le Règlement Particulier de Police de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2019 portant sur la création du syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique et approuvant les statuts ;

VU l'extrait du registre des délibérations du comité syndical en date du 15 janvier 2020 au sujet des contrats transférés et de l'avenant N°3 à la convention de délégation de service public d'établissement et d'exploitation du port fluvial accordé à Nantes Métropole en date du 16 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la mise en demeure, en date du 11 mai 2021, de faire cesser l'état d'abandon du bateau non immatriculé portant la devise « L'IAM », occupant sans droit ni titre sur le port de Nantes-Erdre (bouées 31 et 32 à Port Durand) à Nantes, adressée à Monsieur Vincent VALLENET, dernier propriétaire connu;

VU le procès verbal de constat d'abandon et l'affichage sur le bateau non immatriculé portant la devise « LIAM » établi le 24 août 2022 par M Julien SAVARIT, Commandant de Port du Syndicat Mixte des Ports de Loire Atlantique, dûment commissionné et assermenté;

Considérant les dispositions prévues à l'article L 1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques susvisé : « (...) *Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau (...) et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente* » ;

Considérant que dans un délai de six (6) mois impartis, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;

Considérant que Nantes Métropole Gestion Services (NMGS) est le gestionnaire des ports de Nantes-Erdre, mais que la police de la gestion du domaine fluvial a été transmise au Syndicat Mixte des Ports de Loire Atlantique depuis le ;

Considérant, au vu de tout ce qui précède, que rien ne s'oppose au transfert de la propriété du bateau « L'IAM » non immatriculé, à Nantes Métropole Gestion Services, gestionnaire des ports de plaisance de Nantes-Erdre ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le bateau non immatriculé portant la devise « L'IAM » qui occupe sans droit ni titre le domaine public fluvial sur le port de Nantes-Erdre (bouées 31 et 32 à Port Durand) à Nantes, est déclaré abandonné le 11 novembre 2021 à l'issue de 6 mois prévu à l'article L 1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 2 - La pleine propriété dudit bateau est transféré à titre gratuit au gestionnaire du domaine concerné, soit Nantes Métropole Gestion Services.

Article 3 – Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 – Nantes Métropole Gestion Services pourra procéder à la vente du bateau ou à sa destruction à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le président de Nantes Métropole Gestion Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral d'exécution d'office peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication..

Nantes, le **14 OCT. 2022**
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
Adjointe Chef Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions
départementales
des territoires et de la mer**



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté conjoint n° ddtm-2022-11-05
portant sur l'autorisation d'organiser, dans le cadre d'une manifestation nautique,
un concours de pêche intitulé «8^e Challenge de Pêche des Carnassiers en Bateau –
Manche Vilaine» sur La Vilaine
le 5 novembre 2022**

VU le code des transports

VU le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2022 de Monsieur le préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine portant délégation de signature à Monsieur Paul RAPION, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine par intérim ;

VU l'arrêté du 11 août 2022 de Monsieur le préfet du Morbihan portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine par intérim portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 9 juin 2022 par laquelle Monsieur Bernard HAMON, président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des milieux Aquatiques (FDPPMA), sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 5 novembre 2022 de 8h00 à 17h00, un concours de pêche intitulé « 8^e Challenge de Pêche des Carnassiers en Bateau – Manche Vilaine » entre le pont de Redon (D 164) sur la commune de Redon et l'écluse du Bellion sur la commune de Fégréac;

VU l'avis favorable du Président du conseil régional de Bretagne en date du 27 avril 2022 portant sur l'autorisation d'utiliser le domaine public fluvial ;

VU le contrat souscrit auprès de SMACL Assurances attestant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 9 juin 2022 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire mais qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

Considérant que le déroulement des épreuves du concours de pêche intitulé « 8^e Challenge de Pêche des Carnassiers en Bateau – Manche Vilaine » entre le pont supportant la D164, commune de Redon et l'écluse des Bellions, commune de Fégréac, nécessite de fixer les conditions d'occupation et de navigation du domaine public fluvial.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation nautique intitulée « 8^e Challenge de Pêche des Carnassiers en Bateau – Manche Vilaine » organisée par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des milieux Aquatiques de Loire-Atlantique (FDPPMA44) est autorisée le samedi 5 novembre 2022 de 8h00 à 17h00 sur la rivière la Vilaine entre le pont de Redon (D 164) sur la commune de Redon et l'écluse du Bellion sur la commune de Fégréac.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, le chenal de navigation et les écluses resteront accessibles à tout moment.

Article 3 – Les participants devront respecter les règles du code de la navigation intérieure. Ils seront également tenus de se conformer à toutes les mesures de signalisation et de sécurité qui leur seront indiquées par les services compétents.

Article 4 - La Fédération Départementale de Pêche et de Protection des milieux Aquatiques de Loire-Atlantique (FDPPMA44) assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectés, lors de la présente manifestation, le règlement général de police, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5 - La Fédération Départementale de Pêche et de Protection des milieux Aquatiques de Loire-Atlantique (FDPPMA44) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'elle envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 6 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer quelques jours avant la date prévue de son déroulement, que la qualité de l'eau de la Vilaine ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de l'Ille et Vilaine, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.99.33.34.00 ou auprès de l'Institut d'Aménagement de La Vilaine agence de Redon tél 02.99.72.35.35.

Article 7 - Dès la fin de la manifestation, la voie d'eau et ses dépendances seront débarrassées par les soins et aux frais de l'organisateur de tous les déchets et installations qui résulteraient des différentes activités exercées ; Les lieux devront être remis en état.

Article 8 - En tout état de cause, la manifestation devra être suspendue dans l'hypothèse où le niveau de la Vilaine ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

L'organisateur est tenu de consulter régulièrement le site internet des voies navigables <http://canaux.bretagne.bzh> rubrique « Actualités » afin de s'assurer qu'aucune contre-indication de navigation ne soit apparue.

Article 9 - Les maires de Fégréac, Rieux, Redon et de Saint-Nicolas-de-Redon, les directeurs des services d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, les Commandants du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Rennes, le 4 OCT. 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
La Cheffe du Service Sécurité Éducatives Routières Transports et Mobilité

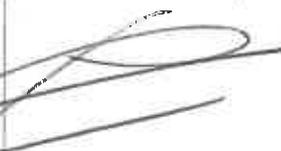

Agnès DELOUYE

Vannes, le 5 octobre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Mathieu ESCAFRE

Nantes, 14/10/2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
La Cheffe du Service Transport et Risques


Patricia CHOLLET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE N° DREAL/SG/2022 1021

**Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire
Au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour
au sein de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;
- VU le décret 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié ;
- VU le décret 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique de l'État ;
- VU le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 susvisé ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 août 2019 modifié portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;



- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n° 2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'avis du comité technique du 25 mars 2021;

ARRETE

Article 1 :

La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour au sein de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est établie tel qu'indiqué en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

La date d'effet de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire sera mentionnée sur les arrêtés individuels d'attribution lors de l'affectation de l'agent ou en cas de disponibilité de points.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 15.09.2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'aménagement et du logement



Anne BEAUVAL
anne.beauval
2022.09.15 08:23:16
+02'00'

Anne BEAUVAL

ANNEXE A L'ARRETE DREAL/SG/2022/021

Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la DREAL Pays de la Loire

1/ Catégorie A : 15 emplois et 389 points de NBI

N°	Désignation de l'emploi	Structure	Points
1	Chargé-e de mission évaluation et planification territoriale	SCTE	20
2	Responsable du pôle régional de service social	PRSS	25
3	Assistant-e de service social	PRSS	23
4	Assistant-e de service social	PRSS	23
5	Assistant-e de service social	PRSS	23
6	Assistant-e de service social	PRSS	23
7	Assistant-e de service social	PRSS	23
8	Responsable financement logement public	SIAL	20
9	Chef-fe de la cellule régulation des transports routiers	STRV	20
10	Responsable de l'unité logistique	SG	25
11	Responsable de la division eau et milieux aquatiques	SRNP	30
12	Secrétaire général adjoint et responsable de la division des ressources humaines	SG	30
13	Responsable du pôle régional GAFF – PSI	PRGP	37
14	Responsable de la division politique de l'habitat	SIAL	37
15	Responsable du CPCM	CPCM	30
Total			389

2/ Catégorie B : 8 emplois et 120 points de NBI

N°	Désignation de l'emploi	Structure	Points
1	Responsable GA Paye et concours	PRGP	15
2	Adjoint-e au responsable de l'unité logistique	SG	15
3	Adjoint-e budgétaire au responsable de l'unité budgétaire et financière – Responsable du pôle de gestion des BOP métiers	SG	15
4	Responsable d'antenne	STRV	15
5	Responsable d'antenne	STRV	15
6	Responsable d'antenne	STRV	15
7	Chargé-e de mission nature et biodiversité, encadrement du secrétariat	SRNP	15
8	Adjoint-e au responsable de l'unité RH en charge des parcours professionnels	SG	15
Total			120

3/ Catégorie C : 1 emploi et 10 points de NBI

N°	Désignation de l'emploi	Structure	Points
1	Assistant-e en charge de l'intérim des assistantes de direction	DREAL	10
Total			10